



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

RÈGLEMENT NUMERO 569

RELATIF AUX TARIFS APPLICABLES LORS D'INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR TOUTE MUNICIPALITE N'AYANT PAS D'ENTENTE DE SERVICE OU D'ENTRAIDE MUTUELLE EN VIGUEUR, ET A TOUTE INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANICET POUR UN NON-RESIDENT SUR NOTRE TERRITOIRE

ATTENDU QU'UNE municipalité peut prévoir que ses biens, ses services ou activités soient financés en tout ou en partie au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour décréter que lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule ou pour intervenir sur les lieux d'un accident, le propriétaire non-résident du véhicule est assujéti à une tarification ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter un règlement pour déterminer un mode de tarification pour toute municipalité n'ayant pas d'entente de service ou d'entraide mutuelle en vigueur ou qui ne fait pas partie de l'Association d'entraide mutuelle du Québec Sud-Ouest ;

ATTENDU QUE ce règlement s'applique à tout non-résidents pour lesquels le Service de sécurité incendie intervient sur les lieux d'un accident ; pour prévenir l'incendie du véhicule ou combattre l'incendie de ce dernier et à toute municipalités n'ayant pas d'entente de service ou d'entraide mutuelle en vigueur ou qui ne fait pas partie de l'Association d'entraide mutuelle du Québec Sud-Ouest ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'UN avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 6 mai 2024 ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le règlement a pour but de déterminer un mode de tarification pour le service incendie afin d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de son service incendie ainsi que tous les équipements s'y rattachant.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Anicet

Comprend les véhicules destinés à combattre ou prévenir un incendie, équipements, personnel en place pour combattre ou prévenir un incendie et intervenir comme premier répondants aux mesures d'urgences sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet.

Tarification

Montant facturé couvrant les frais reliés à l'intervention du Service de sécurité incendie. Le montant facturé des camions d'intervention au taux horaire inclus le coût du conducteur du véhicule.

Taux horaire

Les frais se calculent à compter du moment où les pompiers reçoivent l'alerte jusqu'au moment où l'équipement qui a été mobilisé est de nouveau prêt pour une intervention.

Responsable de l'application du présent règlement

Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie à cette fin, le service administratif de la Municipalité est autorisé à facturer toute personne ou municipalité tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

Résident

Toute personne dont le domicile principal (incluant les étudiants résidents pendant la période scolaire) est établi à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Anicet. Aux fins d'applications du présent règlement, le villégiateur propriétaire est considéré comme un résident.

Toute personne dont le domicile principal est établi à l'extérieur des limites de la Municipalité de Saint-Anicet, mais dont la municipalité de Saint-Anicet contribue à l'entente intermunicipale sur les équipements du Service incendie ou à l'Association d'entraide mutuelle du Québec Sud-Ouest.

Étudiant

Toute personne qui fréquente à temps plein un établissement scolaire de niveau primaire, secondaire, collégial, universitaire ou de la formation professionnelle ou des adultes.

Non-résident

Toute personne dont le domicile principal est établi à l'extérieur des limites de la Municipalité et qui n'est pas couverte par une municipalité ayant une entente de service ou d'entraide mutuelle en vigueur ou d'entente intermunicipale sur les équipements du Service incendie.

ARTICLE 4 INCENDIE DE VÉHICULE

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire non-résident de ce véhicule se verra attribuer une tarification, qu'il ait ou non réquisitionné le Service de sécurité incendie ;

ARTICLE 5 ACCIDENT DE LA ROUTE

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour intervenir lors d'un accident, pour l'utilisation des pinces de désincarcération ou toute autre intervention, le propriétaire non-résident de ce véhicule se verra attribuer une tarification, qu'il ait ou non réquisitionné le Service de sécurité incendie.

Pour une désincarcération d'un véhicule appartenant à un non-résident, la Municipalité peut exiger au propriétaire dudit véhicule un montant correspondant à l'écart entre le remboursement de la SAAQ et les coûts totaux de l'intervention ;

ARTICLE 6 VÉHICULE VOLÉ

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré volé, les recours seront pris conjointement contre le propriétaire du véhicule et son assureur ;

ARTICLE 7 VÉHICULE LOUÉ

Lorsque le véhicule incendié ou accidenté a été déclaré loué, les recours seront pris conjointement contre le locataire du véhicule et l'entreprise locateur du véhicule ;

ARTICLE 8 TARIFICATION

Les tarifs imposés lorsque l'intervention du Service de sécurité incendie est requise sont les suivants :

- 1- Le salaire et les avantages sociaux versés aux pompiers du Service de sécurité incendie pour répondre à l'appel ;
- 2- Les factures réelles des autres Services de sécurité incendie qui sont intervenus en entraide;
- 3- Les factures réelles de tout autre intervenant nécessaire à la réalisation de l'intervention (par exemple, pelle mécanique, etc.);
- 4- Le temps d'utilisation du ou des camions du Service de sécurité incendie :
 - a. Camion 204 : 200\$ de l'heure minimum 2 heures
 - b. Camion 304 : 200\$ de l'heure minimum 2 heures
 - c. Camion 504 : 200\$ de l'heure minimum 2 heures
 - d. Camion 940 : 100\$ de l'heure minimum 2 heures
 - e. Camion 1004 : 100\$ de l'heure minimum 2 heures
 - f. Pince de désincarcération : 150\$ de l'heure minimum 2 heures
- 5- Des frais d'administration de 15% ;
- 6- Un montant d'intérêt, au taux en vigueur à la municipalité, s'ajoutera après 30 jours de la date de facturation.


ARTICLE 9 DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement des frais imposés en vertu du présent règlement, la municipalité exercera tous les recours de droit nécessaires devant les tribunaux.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Gino Moretti
Maire


Denis Lévesque
Directeur général et
Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	6 mai 2024
DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU	
PROJET DE RÈGLEMENT :	6 mai 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 juin 2024
RÉSOLUTION :	2024-06-1211
PUBLICATION :	5 juin 2024